Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

CANADA

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Issue No. 20 | Information Bulletin | November 2001

The Tribunal has a new Internet address:

www.capprt-tcrpap.gc.ca

The Tribunal renders two decisions

On August 15, 2001, the Tribunal rendered decision 2001 CAPPRT 035, an interim decision regarding a preliminary objection raised by a number of producers subject to the *Status of the Artist Act* and the Syndicat général du cinéma et de la télévision (SGCT). This preliminary objection was raised in the context of an application for certification filed by the federation of the Association des professionnelles et des professionnels de la vidéo du Québec and the Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (APVQ-STCVQ).

The producers and the SCGT argued that none of the 123 occupations listed in the sector sought by the fede-ration APVQ-STCVQ are practised by independent contractors as they are carried out exclusively by persons who work in an employer-employee relation-ship. Accordingly, the Tribunal was asked to deter-mine the nature of the relationship between the indivi-duals working in each profession listed in the sector sought by the federation and each federal producer.

In its decision, the Tribunal dismissed the preliminary objection, concluding that the *Act* does not require the Tribunal to determine, at the application for

continued on page 2

The *Act* brought changes to the voluntary system of bargaining

The federal *Status of the Artist Act* was adopted after considerable lobbying by the artistic community, thorough study by government, and the adoption of status of the artist legislation by Quebec. Before the adoption of the *Act*, many artists' associations and producers negotiated on a voluntary basis. As described below, the *Act* allows for significant changes with respect to representation, unfair practices, the progress of negotiations, enforcement of the scale agreement, the financial health of artists' associations and other issues. Some of these changes affect both artists and producers while others impact mainly on one party or the other.

continued on page 2

In This Issue

Federal government institutions subject to the *Act*: whom should you contact? 4

Information sessions for broadcasters 4

Changes at the Tribunal 4

➥ *decisions... continued from page 1*

certification stage, the nature of the relationship between each artist and producer.

On September 27, 2001, the Tribunal rendered decision 2001 CAPPRT 036, a final decision in the matter of an application for certification filed by the Editors' Association of Canada (EAC). This decision follows the Tribunal's interim decision in this matter, 2001 CAPPRT 033, rendered on February 28, 2001, wherein the Tribunal defined a sector suitable for bargaining as one composed of professional freelance editors and declared that the EAC was the association most representative of artists in this sector. However, the Tribunal stayed the proceeding in order to give the EAC time to amend its by-laws so as to bring them into compliance with subsection 23(1) of the *Act*.

While awaiting the amendments to the EAC by-laws, the Tribunal received three requests for reconsideration of Decision 033. The first was filed by the Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), the second by the Directors' Guild of Canada (DGC), and the third by the Playwrights Union of Canada (PUC).

Upon receipt of the amendments to the EAC by-laws, the Tribunal issued decision 2001 CAPPRT 036, in which it declared that the EAC's by-laws, as amended, now comply with the requirements of the *Act*. Accordingly, the EAC's application for certification no longer needed to be stayed. In this final decision, the Tribunal amended *proprio motu* the EAC's sector definition to one composed of professional freelance editors who are authors within the meaning of the *Copyright Act* and who are engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act* to:

(a) prepare original literary works in the form of compilations or collective works, or

(b) prepare original literary works of joint authorship, where the editor's contribution constitutes the work of a joint author;

in either French or English, but excluding

(a) authors covered by the certification granted to the Periodical Writers Association of Canada by the Tribunal on June 4, 1996,

(b) authors covered by the certification granted to the Writers Guild of Canada by the Tribunal on June 25, 1996,

(c) authors covered by the certification granted to the Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (renamed the Société des auteurs de radio, télévision et cinéma) by the Tribunal on January 30, 1996,

(d) authors covered by the certification granted to The Writers' Union of Canada by the Tribunal on November 17, 1998,

(e) authors covered by the certification granted to the Union des écrivaines et écrivains québécois by the Tribunal on February 2, 1996, and

(f) authors covered by the certification granted to the Playwrights Union of Canada by the Tribunal on December 13, 1996.

Following decision 2001 CAPPRT 036, the UNEQ and the DGC withdrew their applications. However, The Writers' Union of Canada filed its own application for reconsideration with the Tribunal and further filed an application for judicial review of decision 2001 TCRPAP 033 as modified by decision 2001 TCRPAP 036 in the Federal Court of Appeal. ✦

➥ *negotiation... continued from page 1*

Vulnerability of voluntary agreements

Artists' associations and producers who negotiate scale agreements on a voluntary basis may be found guilty under the *Competition Act* of illegally fixing prices. Under the *Status of the Artist Act*, parties to a scale agreement are exempted from the application of the *Competition Act*.

Representation

By following specific procedures in the *Status of the Artist Act*, an artists' association may become certified to become the exclusive bargaining agent for freelance artists in a defined sector. When more than one association wishes to represent the same sector, the *Act* provides a mechanism for determining which association will become certified. Certification

compels its automatic acceptance by producers and opens the way for bargaining to take place. In addition, artists may apply to change the association certified to represent them under the *Act* or may apply for revocation of an association's certification. The *Act* sets aside certain time periods for allowing such applications, thus promoting less disruption in relations between artists' associations and producers in comparison to the voluntary system.

Negotiations for a scale agreement

There are several provisions in the *Act* which facilitate the initiation and continuation of negotiations and promote a smoother process compared to the one that takes place under the voluntary bargaining system. First of all, once a notice to bargain is issued, the parties must meet within 20 days or at a date mutually agreed upon. They must bargain in good faith, that is, make every reasonable effort to enter into a scale agreement. If the parties are having difficulties in bargaining, they may request that the Minister of Labour appoint a mediator to help them reach an agreement. There is no charge to parties for this service. The *Act* also sets down certain time periods during which parties may engage in pressure tactics, such as strikes and lock-outs, thus allowing for ultimate bargaining power to be exercised but in an orderly, predictable and enforceable manner. It is also noteworthy that the *Act* obliges producers to respect the terms and conditions of engagement and rights under the *Act* until the pre-conditions for a strike or lockout are in place.

If a party feels that the other is not fulfilling their obligations under the *Act* as described above, they may file a complaint with the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal. If appropriate, the Tribunal will first provide mediation to assist the parties to resolve the matter. If the Tribunal ultimately renders a decision and an order in the matter, this order may be filed in the Federal Court, thus making it a judgement of that Court.

These provisions aim to help the parties to avoid or resolve situations where they are bogged down in negotiations. They may also have the effect of negotiations taking less time, thus leading to savings in resources.

Administration and enforcement of the scale agreement

One of the major changes brought by the *Act* is the fact that a scale agreement, once signed, is enforceable. Every scale agreement must contain a provision for final settlement of all differences concerning its interpretation without pressure tactics, by arbitration or other means. If there is no such provision in a particular agreement, the parties must submit such differences to an arbitrator whom they select or to the one appointed by the Minister of Labour. All such arbitration decisions may be filed in Federal Court; they then become essentially a judgement of that Court. A comparable enforcement mechanism does not exist in the voluntary system.

Unfair practices and duty of fair representation

Provisions in the *Act* prohibit producers and artists' associations from engaging in unfair labour practices; for example, producers intimidating, threatening or disciplining artists who exercise their rights under the *Act*, and artists' associations taking disciplinary action against an artist in a discriminatory manner. These prohibitions are bolstered by a complaint mechanism and by specific remedial powers of the Tribunal, such as requiring compensation or the re-engagement of an artist, as well as the general power to order anything that is equitable in a specific situation.

Furthermore, the duty of artists' associations to provide fair representation to artists in the sector with respect to their rights under a specific scale agreement is included in the *Act* and enforceable by the complaint mechanism.

Dues check-off

At the request of an artists' association, a scale agreement will include a provision for check-off of dues for all artists engaged in the sector, which includes both member and non-member artists. This secure source of revenue for artists' associations may assist them in strengthening their financial situation. ✦

Federal government institutions subject to the *Act*

Whom should you contact?

In order to facilitate information exchanges and negotiation between parties subject to the *Status of the Artist Act*, the Tribunal Secretariat added a new section to its Web site in which federal government institutions subject to the *Act* are listed. This page can be found under the section "On collective bargaining".

The Secretariat also makes available to its clientele a list of federal government institutions' contact persons with whom you can communicate for any information regarding negotiations. Addresses and phone numbers of these contact persons can be obtained at the Tribunal Secretariat. We also invite federal institutions subject to the *Act* to inform us of any changes in staff responsibility in this regard. ✦

Information sessions for broadcasters

In September, the Tribunal Secretariat held information sessions on the *Status of the Artist Act* for broadcasters. The Canadian Association of Broadcasters assisted the Tribunal in organizing these meetings which were held in Montreal and Toronto. The representatives from major as well as smaller broadcasters who attended expressed appreciation for the information provided. These events complete the series of information meetings organized by the Tribunal Secretariat with all its client groups in the past year. It is expected that the enhanced understanding of their rights and obligations and the processes under the *Act* will assist the parties in moving negotiations forward. ✦

Changes at the Tribunal

On January 1, 2002, Lorraine Farkas, Director, Planning, Research and Mediation will begin a sabbatical year that she intends to spend in Chile. She will be replaced by Linda L'Heureux who brings a vast experience in labour relations. At present, Ms. L'Heureux is Senior Industry Research Officer at the department of Human Resources Development Canada. ✦

Tribunal Secretariat

Contact Persons:

Josée Dubois, *Executive Director and General Counsel*

Lorraine Farkas, *Director, Planning, Research and Mediation*

Samantha Maislan Dickson, *Legal Counsel*

Marc Boucher, *Research and Communications Officer*

Telephone:

(613) 996-4052 or
1 800 263-*ARTS* (2787)

Fax:

(613) 947-4125

Postal Address:

240 Sparks Street, 8th Floor W.
Ottawa, Ontario K1A 1A1

E-mail Address:

tribunal.artists@ic.gc.ca

Internet Home Page:

The Annual Report and the Performance Report for the year ending March 31, 2001 have been tabled in the House of Commons. You may view these reports on our web site or obtain copies by calling the Tribunal Secretariat.

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

CANADA

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Numéro 20 Bulletin d'information Novembre 2001

Nouvelle adresse Internet du Tribunal :

www.capprt-tcrpap.gc.ca

Le Tribunal rend deux décisions

Le 15 août 2001, le Tribunal a rendu la décision 2001 TCRPAP 035, une décision partielle portant sur une objection préliminaire soulevée par des producteurs visés par la *Loi sur le statut de l'artiste* et le Syndicat général du cinéma et de la télévision (SGCT) dans le cadre de la demande d'accréditation du regroupement formé de l'Association des professionnelles et des professionnels de la vidéo du Québec et le Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (APVQ-STCVQ).

Ces producteurs et la SGCT ont argué qu'aucune des 123 professions énumérées dans le secteur proposé par le regroupement APVQ-STCVQ n'est exercée par des entrepreneurs indépendants. Elles seraient plutôt uniquement exercées par des personnes oeuvrant dans une relation employeur-employé. Ils ont demandé au Tribunal d'examiner la relation qui existe entre chaque entrepreneur oeuvrant dans le secteur recherché par le regroupement et chaque producteur fédéral.

Dans cette décision, le Tribunal a rejeté l'objection préliminaire et a conclu que la *Loi* n'exige pas, au stade de la demande d'accréditation, que le Tribunal définisse la relation entre chaque artiste et le producteur.

suite à la page 2

La *Loi* a changé le système volontaire de négociation

La *Loi sur le statut de l'artiste* du Canada a été adoptée à la suite de pressions considérables exercées par les artistes, une étude approfondie menée par le gouvernement et l'adoption d'une loi sur le statut de l'artiste par le gouvernement du Québec. Avant l'adoption de la *Loi*, de nombreuses associations d'artistes et producteurs négociaient sur une base volontaire. Comme nous l'expliquons ci-dessous, la *Loi* a apporté d'importants changements, notamment à la représentation, aux pratiques déloyales, au déroulement des négociations, à l'exécution des accords-cadres et à la situation financière des associations d'artistes. Certains de ces changements

suite à la page 2

Dans ce numéro

Institutions du gouvernement fédéral assujetties à la *Loi* : à qui s'adresser? 4

Séances d'information pour les radiodiffuseurs 4

Du nouveau au Tribunal 4

➥ *décisions... suite de la page 1*

Le 27 septembre 2001 le Tribunal a rendu la décision 2001 TCRPAP 036, une décision finale concernant la demande d'accréditation présentée par l'Association canadienne des réviseurs (ACR). Cette décision fait suite à la décision partielle 2001 TCRPAP 033, rendue le 28 février 2001, dans laquelle le Tribunal a défini un secteur composé de rédacteurs-réviseurs indépendants et dans laquelle il a jugé que l'ACR était l'association la plus représentative des artistes de ce secteur. Le Tribunal a cependant suspendu la demande parce que le règlement de l'ACR ne répondait pas aux exigences énoncées dans le paragraphe 23(1) de la *Loi*.

Alors que le Tribunal attendait que l'ACR modifie son règlement, trois associations d'artistes ont demandé le réexamen de la décision 2001 TCRPAP 033 : l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), la Guilde canadienne des réalisateurs (GCR) et la Playwrights Union of Canada (PUC).

À la suite du dépôt des amendements au règlement de l'ACR, le Tribunal a rendu la décision 2001 TCRPAP 036, dans laquelle il a déclaré que le règlement, tel que modifié, respecte les exigences de la *Loi* et que, par conséquent, la demande d'accréditation présentée par l'ACR n'est plus en suspens. Dans sa décision finale, le Tribunal a également modifié, *proprio motu*, la défini-tion du secteur accordé à l'ACR. Le secteur modifié se compose des réviseurs-rédacteurs professionnels indépendants qui sont des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* et qui sont engagés par un producteur assujetti à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans le but de :

a) préparer une oeuvre littéraire originale sous forme de compilation ou de recueil au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*,

b) préparer une oeuvre littéraire originale créée en collaboration lorsque la contribution du réviseur-rédacteur représente un travail de coauteur,

en langue française ou en langue anglaise, mais à l'exclusion :

a) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Periodical Writers Association of Canada par le Tribunal le 4 juin 1996,

b) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Writers Guild of Canada par le Tribunal le 25 juin 1996,

c) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs (renommée la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma) par le Tribunal le 30 janvier 1996,

d) des auteurs visés par l'accréditation accordée à The Writers' Union of Canada par le Tribunal le 17 novembre 1998,

e) des auteurs visés par l'accréditation accordée à l'Union des écrivaines et des écrivains québécois par le Tribunal le 2 février 1996,

f) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Playwrights Union of Canada par le Tribunal le 13 décembre 1996.

À la suite de la décision 2001 TCRPAP 036, l'UNEQ et la GCR ont retiré leurs demandes de réexamen. Par ailleurs, The Writers' Union of Canada a saisi, dans un premier temps, le Tribunal d'une demande de réexamen et, dans un deuxième temps, la Cour d'appel fédérale d'une requête en révision judiciaire concernant la décision 2001 TCRPAP 033 telle que modifiée par la décision 2001 TCRPAP 036. ✦

➥ *négociation... suite de la page 1*

visent à la fois les artistes et les producteurs alors que d'autres touchent surtout l'une ou l'autre des parties.

La vulnérabilité des accords volontaires

Les associations d'artistes et les producteurs qui négocient des accords-cadres sur une base volontaire peuvent être reconnus coupables en vertu de la *Loi sur la concurrence* de fixer illégalement les prix. La *Loi sur le statut de l'artiste* permet aux parties qui ont conclu un accord-cadre de se soustraire de cette disposition de la *Loi sur la concurrence*.

La représentation

Une association d'artistes peut être accréditée pour devenir l'agent de négociation exclusif d'artistes pigis-tes dans un secteur donné en suivant la procédure établie dans la *Loi sur le statut de l'artiste*. Lorsque plus d'une association désire représenter le même secteur, la *Loi* prévoit un mécanisme qui déterminera laquelle des associations doit être accréditée. L'accréditation force

les producteurs à l'accepter automatiquement et permet d'entamer des négociations. En outre, les artistes peuvent demander de changer l'association qui est accréditée pour les représenter en vertu de la *Loi* ou peuvent demander que soit annulée l'accréditation d'une association. La *Loi* prévoit certaines périodes pour permettre la présentation de demandes de cette nature, réduisant ainsi les perturbations dans les relations entre les associations d'artistes et les producteurs, comparativement au système volontaire.

La négociation d'un accord-cadre

La *Loi* contient des dispositions qui facilitent le commencement et la poursuite des négociations et favorisent un processus plus harmonieux que celui du système volontaire. Tout d'abord, une fois l'avis de négociation donné, les parties doivent se rencontrer dans les 20 jours ou à une date dont ils ont convenu. Ensuite, ils doivent négocier de bonne foi, c'est-à-dire faire tout effort raisonnable pour conclure un accord-cadre. De plus, si les parties éprouvent des difficultés au cours des négociations, elles peuvent demander au ministre du Travail de nommer un médiateur pour les aider à conclure un accord. Ce service est offert gratuitement. La *Loi* prévoit également certaines périodes au cours desquelles les parties peuvent prendre des moyens de pression, notamment la grève et le lock-out, permettant l'exercice de pouvoirs de négociation de dernier recours, mais d'une façon ordonnée, prévisible et réalisable. Il convient également de souligner que la *Loi* oblige les producteurs à respecter les conditions d'engagement et les droits prévus par la *Loi* jusqu'à ce que les conditions préalables à une grève ou à un lock-out soient remplies.

Si l'une des parties estime que l'autre ne respecte pas ses obligations aux termes de la *Loi*, elle peut déposer une plainte devant le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs. Si la plainte est fondée, le Tribunal offrira d'abord des services de médiation pour aider les parties à régler le différend. Si la plainte donne lieu à une décision et à une ordonnance du Tribunal, l'ordonnance peut être déposée auprès de la Cour fédérale pour lui accorder le même statut que les jugements de cette Cour.

Ces dispositions visent à aider les parties à éviter ou à résoudre les situations où les négociations piétinent. Elles peuvent également accélérer les négociations, ce qui peut entraîner une économie de ressources.

L'administration et l'exécution d'un accord-cadre

L'un des principaux changements apportés par la *Loi* est le fait qu'un accord-cadre, une fois qu'il est signé, est exécutoire. Chaque accord-cadre doit comporter une clause prévoyant le règlement définitif de tous les conflits quant à son interprétation, notamment par arbitrage, mais sans recours aux moyens de pression. Si une telle clause ne fait pas partie de leur accord, les parties doivent soumettre tout conflit de cette nature à un arbitre de leur choix ou à celui qui aura été nommé par le ministre du Travail. Toutes les décisions rendues par cet arbitre peuvent être déposées à la Cour fédérale; elles ont alors le même statut que les jugements de cette Cour. Il n'existe aucun mécanisme d'exécution de ce genre dans le système volontaire.

Les pratiques déloyales et la juste représentation

Des dispositions de la *Loi* interdisent aux producteurs et aux associations d'artistes de recourir à des pratiques déloyales; elle interdit notamment aux producteurs de prendre des mesures à l'encontre d'un artiste, de l'intimider ou de le menacer parce qu'il exerce l'un des droits que lui confère la *Loi*, et aux associations d'artistes de prendre contre un artiste des mesures disciplinaires discriminatoires. Ces interdictions sont appuyées par un mécanisme de plainte et par des pouvoirs de réparation attribués au Tribunal, comme celui de verser une indemnité à l'artiste ou de le réengager, ainsi que le pouvoir général d'ordonner toute autre mesure qu'il estime juste en l'espèce. En outre, le devoir des associations d'artistes de représenter de manière juste les artistes du secteur à l'égard des droits qui leurs sont reconnus dans l'accord-cadre est prévu dans la *Loi*, son exécution pouvant faire l'objet d'une plainte.

Le précompte des cotisations

Si l'association d'artistes en fait la demande, l'accord-cadre doit comporter une clause visant le prélèvement des cotisations de tous les artistes engagés dans le secteur qui, dans la plupart des cas, comprennent tous les artistes, qu'ils adhèrent ou non à l'association. Cette source garantie de revenus peut aider les associations d'artistes à renforcer leur situation financière. ✦

Institutions du gouvernement fédéral assujetties à la *Loi*

à qui s'adresser?

Dans le but de faciliter la négociation entre les parties visées par la *Loi sur le statut de l'artiste* et l'échange d'information entre elles, le Secrétariat du Tribunal a créé une nouvelle section à son site Internet dans laquelle les institutions du gouvernement fédéral assujetties à la *Loi* sont répertoriées.

Le Secrétariat met également à la disposition de sa clientèle une liste des personnes-ressources des institutions du gouvernement fédéral avec lesquelles communiquer pour toute information concernant la négociation en vertu de la *Loi*. Les coordonnées de ces personnes-ressources peuvent être obtenues en communiquant avec le Secrétariat du Tribunal. Nous invitons les institutions fédérales à nous informer de tout changement de responsabilité à cet effet. ✦

Séances d'information pour les radiodiffuseurs

Le Secrétariat du Tribunal a organisé deux séances d'information sur la *Loi sur le statut de l'artiste* auxquelles ont été conviés les radiodiffuseurs. L'Association canadienne des radiodiffuseurs a aidé le Secrétariat dans la planification de ces séances qui ont eu lieu au mois de septembre à Montréal et à Toronto. Tant les représentants des petits que des grands groupes de radiodiffusion ont exprimé leur satisfaction au sujet de l'information qui leur a été transmise. Ces séances complètent ainsi la série de rencontres organisées par le Secrétariat dont le but était de conscientiser les parties visées par la *Loi* et de rehausser le niveau de compréhension de leurs droits et obligations afin de faciliter la négociation en vertu de la *Loi*. ✦

Du nouveau au Tribunal

À compter du 1er janvier 2002, la directrice de la section planification, recherche et médiation du Tribunal, Lorraine Farkas, prendra une année sabbatique qu'elle entend passer au Chili. Elle sera remplacée par Linda L'Heureux qui occupe actuellement le poste d'agente principale de recherche en industrie au ministère du Développement des ressources humaines Canada. Mme L'Heureux possède une vaste expérience en relations de travail. ✦

Secrétariat du Tribunal

Personnes-ressources :

Josée Dubois, *directeur exécutif et avocat général*

Lorraine Farkas, *directrice, planification, recherche et médiation*

Samantha Maislan Dickson, *avocate-conseil*

Marc Boucher, *agent de recherche et communications*

Téléphone :

(613) 996-4052 ou
1 800 263-*ARTS* (2787)

Télécopieur :

(613) 947-4125

Adresse postale :

240, rue Sparks, 8e étage ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Courrier électronique :

tribunal.artists@ic.gc.ca

Page d'accueil Internet :

www.capprt-tcrpap.gc.ca

Le Rapport annuel et le Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2001 ont été déposés à la Chambre des communes. Vous pouvez les consulter sur notre site Internet ou en obtenir une copie en communiquant avec le Secrétariat du Tribunal.